TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
02 AOUT 2011
GREFFE

Lom A1 1087

ABL Distribution
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 €
Siège social : 2 rue des Boullats
Les Arbelats
58300 CHARRIN

STATUTS

9 pages

AR / BM AB BB

Les soussignés :

Monsieur Bernard BOUILLE
Demeurant 2 rue des Boullats – les Arbelats – 58300 CHARRIN
Né le 13 juillet 1954 à Devay (58)
De nationalité française
Pacsé

Monsieur Anaël BOUILLÉ
Demeurant 8 rond point Ste Hélène – 21490 ST JULIEN
Né le 20 Août 1982 à Decize (58)
De nationalité française
Pacsé

Madame Angélique ROUSSEAU
Demeurant 40 bis rue Franklin
Née le 3 janvier 1981 à Decize (58)
De nationalité française
Mariée

Mademoiselle Mirella BEYER
Demeurant la Gabauge 17230 CHARRON
Née le 18 novembre 1984 à Paris 14ème (75)
De nationalité française
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, l'installation et l'entretien de tous matériels, machines, marchandises et accessoires pour l'agriculture, l'élevage, l'industrie et les collectivités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AR/BT AB BB

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL ABL Distribution**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 rue des Boullats – les Arbelats – 58300 CHARRIN

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Bernard BOUILLÉ, la somme de ..... 980,00 euros
Par Monsieur Anaël BOUILLÉ, la somme de ..... 340 ,00 euros
Par Madame Angélique ROUSSEAU, la somme de ..... 340 ,00 euros
Par Mademoiselle Mirella BEYER, la somme de ..... 340 ,00 euros

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

AR/BM AB BB

A Monsieur Bernard BOUILLÉ, quarante-neuf parts sociales, 49 parts
A Monsieur Anaël BOUILLÉ, dix-sept parts sociales, 17 parts
A Madame Angélique ROUSSEAU, dix-sept parts sociales, 17 parts
A Mademoiselle Mirella BEYER, dix-sept parts sociales, 17 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

AR/BM AB BB

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 – La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

AR/BM AB 133

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

AR/BM AB BB

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapport spéciaux de la gérance sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de somme distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loin, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

AR/BM AB BB

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture mais il est également prévu ce qui suit :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur,
- le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I – les soussignés donnent mandat à Monsieur Bernard BOUILLÉ à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

AR BM AB BB

1) Avancer au fur et à mesure de leur exigibilité, les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure où les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
2) Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes, demander tout découvert,
3) Négocier et souscrire un ou plusieurs emprunts auprès de tout établissement bancaire, en vue de financer tout ou partie du fonds de commerce ci-dessus et, éventuellement, de tout ou partie des frais, droits, émoluments et taxes y afférents et ce, pour une durée maximum de 7 ans et moyennant un taux d'intérêt maximum de 5 % hors assurance,
4) Donner en garantie du ou des emprunts mentionnés ci-dessus toutes garanties qu'il conviendra,
5) Autoriser la Banque détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la Banque, tels que Journal d'Annonces Légales, certificat de dépôt au Greffe, etc...,
6) Signer, au nom et pour le compte de la Société en formation, tout engagement de location pour les locaux servant à abriter le siège social,
7) Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et, notamment :
    - pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
    - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
    - et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

II – Par ailleurs, le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à CHARRIN
Le 12 juillet 2011
En 6 exemplaires originaux.

Bernard BOUILLÉ

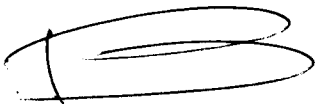

Anaël BOUILLÉ

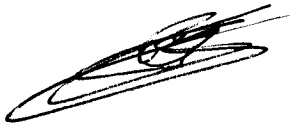

Angélique ROUSSEAU

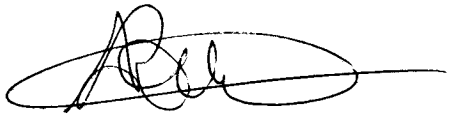

Mirella BEYER

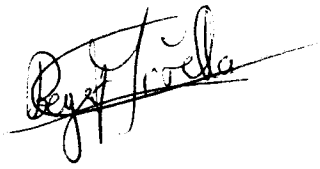

SARL ABL Distribution
2 rue des Boullats
Les Arbelats
58300 CHARRIN

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2011

Les associés de la SARL ABL Distribution se sont réunis au fin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du gérant

Les associés ont voté à l'unanimité Monsieur Bernard BOUILLÉ en tant que gérant de la Société ABL Distribution.

Ses fonctions prennent effet immédiatement.

Bernard BOUILLÉ



Anaël BOUILLÉ



Angélique ROUSSEAU

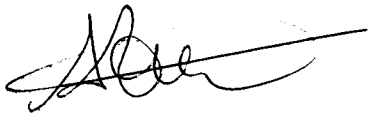

Mirella BEYER

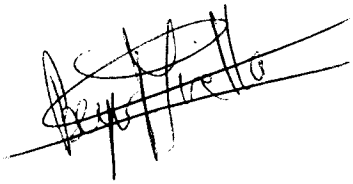

CENTRE LOIRE

Le 29 juil. 11

- ATTESTATION -

Nous, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire, Agence de DECIZE , certifions qu'il a été versé sur un compte ouvert dans nos livres, la somme de 2000 **Euros** (Deux Mille Euros) représentant le capital de la Société en formation :

- Raison sociale : SARL A.B.L. DISTRIBUTION
- Forme de la société : Société à Responsabilité Limitée
- Siège social : 02 Rue des Boullats – Les Arbelats 58300 CHARRIN

Ce compte sera bloqué jusqu'à l'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés.

Ces fonds ont été déposés par :

Monsieur Bernard BOUILLE

- à hauteur de : 980,00 Euros

Monsieur Anaël BOUILLE

- à hauteur de : 340,00 Euros

Madame Angélique ROUSSEAU

- à hauteur de : 340,00 Euros

Mademoiselle Mirella BEYER

à hauteur de : 340, 00 Euros

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, conformément à la législation sur les Sociétés.

EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE ATTESTATION A ETE ETABLIE A , LE 29 JUIL. 11, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

CENTRE LOIRE
CREDIT AGRICOLE
de DECIZE LOIRE
Le Directeur,